



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Création d'un parking pour le complexe sportif du Puy-Saint-Bonnet
sur la commune de Cholet (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2022/DREAL/N°SDR-22-06 du 22 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6508 relative à la création d'un parking pour le complexe sportif du Puy-Saint-Bonnet sur la commune de Cholet, déposée par la Ville de Cholet, représentée par madame Annick JEANNETEAU, adjointe au Maire, et considérée complète le 13 décembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un parking, de 113 places, destiné à répondre aux besoins du complexe sportif de la commune, sur une surface de 1 325 m²; qu'une voie, de 1875m², sera créée afin d'assurer son raccordement à la rue du stade; que des noues paysagères avec plantation d'arbres sont prévues entre les places de stationnement, représentant 705 m² d'espaces verts; qu'une haie bocagère sera plantée afin d'assurer une séparation avec le terrain de football existant ; que les places de stationnement seront réalisées avec des matériaux perméables (ex : grave apparente) ;

Considérant que le projet est situé en zone urbaine (UE) destinée à l'accueil des activités sportives, de loisirs et de tourisme du PLU de la commune de Cholet dont la dernière procédure a été approuvée le 19 septembre 2022 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Choletais approuvé le 17 février 2020 ; que ce SCoT prévoit d'encourager le renforcement de la qualité des équipements culturels et sportifs ; que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCoT confirme que la commune de Cholet se situe dans un corridor écologique secondaire lié principalement à la trame verte ;

Considérant que le projet se situe à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique et faunistique (ZNIEFF) de type I du « Bois de la Cure » ; que le massif forestier du « Bois de la Cure » ne semble pas devoir être impacté par le projet ; que les plantations envisagées seront composées d'essences locales et qu'elles pourront jouer un rôle de corridor de transition ;

Considérant que le site du projet ne se situe pas dans une zone identifiée sur la pré-localisation de zones humides en Pays de la Loire ; que néanmoins un diagnostic des zones humides du site et de ses environs, basé sur les critères réglementaires exigibles, devra impérativement être communiqué au service en charge de la police de l'eau avant toute intervention sur le site d'implantation du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un parking pour le complexe sportif du Puy-Saint-Bonnet sur la commune de Cholet, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Ville de Cholet et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes,

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le chef du Service Connaissance des Territoires et
Évaluation (SCTE) par intérim

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr